



Pégase 3

Nouveaux taux et plafonds - 2019

Dernière révision le





Sommaire

Plafonds de Sécurité Sociale	4
Cotisation patronale d'assurance maladie	5
Cas général.....	5
Cas particulier des artistes de spectacles vivants et mannequins.....	5
SMIC	6
Barèmes PAS	6
Abattement assiette PAS CDD courts :.....	7
Saisie arrêt.....	7
Taxes sur les salaires	8
Renforcement de la réduction générale de cotisations patronales.....	8
Nouvelles valeurs	8
Pôle emploi : régime général et intermittent.....	9
Taux de retraite complémentaire	10
Stagiaire : gratification minimum et seuil de franchise de cotisations	11
Tickets restaurants.....	11
Avantage en nature.....	11
Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement	12



Suivi de la notice

08/01/2019	Création de la notice	
18/01/2019	Modification copie écran / plafond cachet	Page 4
08/02/2019	Ajout Barème taxes sur salaires	Page 8



Exceptionnellement cette année la mise à jour des paramètres nationaux dans Pégase 3, se fera manuellement à l'aide de la notice. Cette notice sera mise à jour au fur et à mesure de la parution d'informations complémentaires.

Plafonds de Sécurité Sociale

Le plafond de la Sécurité Sociale adopté, pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les valeurs sont les suivantes :

	Valeurs 2019		Valeurs 2018
Annuel :	40524.00€	Au lieu de :	39732.00€
Trimestriel :	10 131.00€	Au lieu de :	9 933.00€
Mensuel :	3 377.00€	Au lieu de :	3 311.00€
Quinzaine :	1 689.00€	Au lieu de :	1 656.00€
Semaine :	779.00€	Au lieu de :	764.00€
Jour :	186.00€	Au lieu de :	182.00€
Heure :	25.00€	Au lieu de :	25.00€
Plafond cachets	300.00€	Au lieu de :	288.00€

(Arrêté du 11 décembre 2018, JO 15 décembre 2018).

Mise en place dans Pégase 3

Dans le menu Fichier | Paramètres nationaux, renseigner la page URSSAF autres comme suit :

Valeur des paramètres nationaux au 31/01/2019

Plafonds de sécurité sociale	
Plafond mensuel	3377.00
Plafond de l'abattement	7600.00
Nombre d'heures légal mensuel	151.67
Plafonds du spectacle	
Plafond de guinzaine	1689.00
Plafond de semaine	779.00
Plafond journalier	186.00
Plafond horaire	25.00
Plafond des cachets	300.00
Cotisation frontalier	5.500%
Complément maladie, salarié non résident en France	5.500%
Taux de majoration pour Caisse CP	11.500%

Taux Urssaf

- Urssaf autres
- CSG - CRDS
- Pôle Emploi
- Retraites
- Réintégration
- Spectacle
- Smic
- IJSS
- Allègements
- Contrats
- Patronal
- Saisie-arrêt
- OPCA
- MSA
- ENIM

Valider Quitter Aide



Il est impératif de renseigner comme date de modification le 01/01/2019 et d'appliquer la date de modification en appuyant sur le bouton prévu à cet effet.

Mise à jour des paramètres nationaux X

Vous avez modifié certaines valeurs nationales. Il est nécessaire de préciser la date à partir de laquelle ces modifications doivent être prises en compte.

Date de modification du paramètre sélectionné

Cochez cette case si toutes les informations sont modifiées à la même date

Paramètre	Ancienne Valeur	Nouvelle Valeur	Début de validité	Fin de validité	Date modification
Plafond sécurité sociale mensuel	3311.00	3377.00	01/01/2018	31/12/2099	31/01/2019

Remarque : Le plafond de l'abattement et le nombre d'heures légal mensuel ne sont pas modifiés.

Cotisation patronale d'assurance maladie

En contrepartie de la suppression du CICE, les employeurs bénéficient d'une réduction de taux sur la cotisation patronale d'assurance maladie pour les périodes courant à partir du 1er janvier 2019 (Loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 9-I, 1[°] et 9-V, JO du 31).

Tous les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations y sont éligibles ainsi que les salariés relevant des régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP et des industries électriques et gazières (IEG).

Cas général

Le taux de la cotisation patronale est ainsi réduit de 6 points (soit un taux de 7% au lieu de 13%) pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC sur l'année (C. séc. soc. art. L. 241-2-1 nouveau au 1er janvier 2019).

Lorsque la rémunération est supérieure à 2,5 SMIC, la cotisation patronale est calculée au taux « normal », sans réduction, sur l'ensemble de la rémunération.

Cas particulier des artistes de spectacles vivants et mannequins

Pour les employeurs bénéficiant de taux réduits de cotisation patronale d'assurance maladie, l'avantage est proratisé. Ainsi, pour les artistes de spectacle, qui ont un taux maladie abattu de 30%, le taux de la cotisation patronale maladie est réduit de 4,2 points : $6 \times 70\% = 4,2$ points (soit un taux de 4,9% au lieu de 9,1%).

Mise en place dans Pégase 3

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Taux URSSAF** comme suit :

Valeur des paramètres nationaux au 09/01/2019

Taux salarial		Taux patronal		Taux Urssaf
Urssaf maladie	<input type="text"/>	Base 7.000%	Complémentaire 6.000%	Urssaf autres
Urssaf vieillesse	<input type="text"/> 0.400%	1.900%		CSG - CRDS
Urssaf vieillesse totalité	<input type="text"/> 6.900%	8.550%		Pôle Emploi
Urssaf vieillesse tranche A	<input type="text"/> 0.300%			Retraites
Urssaf contribution solidarité				Réintégration



SMIC

Décret 2018-1173 du 19 décembre 2018, JO du 20 décembre 2018

A compter du 1er janvier 2019, le **montant horaire du salaire minimum de croissance** est porté à **10.03 Euros brut**, soit 1 521.25 Euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le montant du **minimum garanti** est porté à **3.62 €**.

Le SMIC horaire s'enregistre dans les paramètres nationaux via le menu **Fichiers | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux, page Smic**.

Taux horaire du Smic	10.03
Smic mensuel	1521.25
Minimum garanti	3.62

Barèmes PAS

Les 3 barèmes de prélèvement à la source doivent être mis à jour dans Pégase.

Menu **Fichiers | Paramètres nationaux | Barèmes prélèvement à la source**

Barème métropole :

Guadeloupe, Martinique, Réunion : Mayotte, Guyane :

Barèmes prélèvement à la source		
Barème applicable sur l'année fiscale : 2019		
Métropole	Guadeloupe, Martinique, Réunion	Mayotte, Guyane
Base mensuelle de prélèvement	Taux d'imposition	
Jusqu'à 1 403 €	0.00%	
De 1 404 € à 1 456 €	0.50%	
De 1 457 € à 1 550 €	1.50%	
De 1 551 € à 1 655 €	2.50%	
De 1 656 € à 1 768 €	3.50%	
De 1 769 € à 1 863 €	4.50%	
De 1 864 € à 1 987 €	6.00%	
De 1 988 € à 2 577 €	7.50%	
De 2 578 € à 2 796 €	9.00%	
De 2 797 € à 3 066 €	10.50%	
De 3 067 € à 3 451 €	12.00%	
De 3 452 € à 4 028 €	14.00%	
De 4 029 € à 4 829 €	16.00%	
De 4 830 € à 6 042 €	18.00%	
De 6 043 € à 7 779 €	20.00%	
De 7 780 € à 10 561 €	24.00%	
De 10 562 € à 14 794 €	28.00%	
De 14 795 € à 22 619 €	33.00%	
De 22 620 € à 47 716 €	38.00%	
A partir de 47 717 €	43.00%	
Saisir le montant de la tranche minimum		
Ajouter : Touche [Inser]	Supprimer : Touches [Ctrl] + [Suppr]	
<input checked="" type="checkbox"/> Valider	<input type="button" value=""/>	<input type="button" value=""/>

Barèmes prélèvement à la source		
Barème applicable sur l'année fiscale : 2019		
Métropole	Guadeloupe, Martinique, Réunion	Mayotte, Guyane
Base mensuelle de prélèvement	Taux d'imposition	
Jusqu'à 1 609 €	0.00%	
De 1 610 € à 1 706 €	0.50%	
De 1 707 € à 1 836 €	1.50%	
De 1 837 € à 1 947 €	2.50%	
De 1 948 € à 2 116 €	3.50%	
De 2 117 € à 2 376 €	4.50%	
De 2 377 € à 2 783 €	6.00%	
De 2 784 € à 3 175 €	7.50%	
De 3 176 € à 3 695 €	9.00%	
De 3 696 € à 4 364 €	10.50%	
De 4 365 € à 4 909 €	12.00%	
De 4 910 € à 5 729 €	14.00%	
De 5 730 € à 6 854 €	16.00%	
De 6 855 € à 7 619 €	18.00%	
De 7 620 € à 9 069 €	20.00%	
De 9 070 € à 11 944 €	24.00%	
De 11 945 € à 16 229 €	28.00%	
De 16 230 € à 24 769 €	33.00%	
De 24 770 € à 52 299 €	38.00%	
A partir de 52 300 €	43.00%	
Saisir le montant de la tranche minimum		
Ajouter : Touche [Inser]	Supprimer : Touches [Ctrl] + [Suppr]	
<input checked="" type="checkbox"/> Valider	<input type="button" value=""/>	<input type="button" value=""/>

Barèmes prélèvement à la source		
Barème applicable sur l'année fiscale : 2019		
Métropole	Guadeloupe, Martinique, Réunion	Mayotte, Guyane
Base mensuelle de prélèvement	Taux d'imposition	
Jusqu'à 1 723 €	0.00%	
De 1 724 € à 1 832 €	0.50%	
De 1 833 € à 1 973 €	1.50%	
De 1 974 € à 2 166 €	2.50%	
De 2 167 € à 2 401 €	3.50%	
De 2 402 € à 2 646 €	4.50%	
De 2 647 € à 3 066 €	6.00%	
De 3 067 € à 3 646 €	7.50%	
De 3 647 € à 4 494 €	9.00%	
De 4 495 € à 5 209 €	10.50%	
De 5 210 € à 5 859 €	12.00%	
De 5 860 € à 6 829 €	14.00%	
De 6 830 € à 7 519 €	16.00%	
De 7 520 € à 8 359 €	18.00%	
De 8 360 € à 10 049 €	20.00%	
De 10 050 € à 12 829 €	24.00%	
De 12 830 € à 17 149 €	28.00%	
De 17 150 € à 26 179 €	33.00%	
De 26 180 € à 55 259 €	38.00%	
A partir de 55 260 €	43.00%	
Saisir le montant de la tranche minimum		
Ajouter : Touche [Inser]	Supprimer : Touches [Ctrl] + [Suppr]	
<input checked="" type="checkbox"/> Valider	<input type="button" value=""/>	<input type="button" value=""/>

Aide au remplissage : Pour insérer la première ligne, saisir 0 en base et en taux

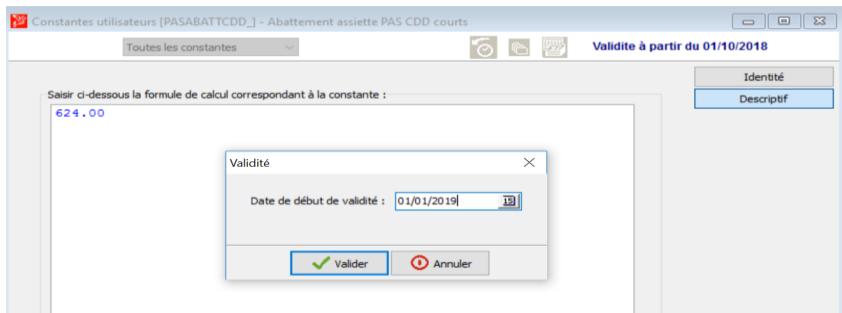
Saisir ensuite la première valeur de chaque tranche afin d'obtenir les intervalles.

Une fiche solution dédiée au remplissage des barèmes PAS est à votre disposition.



Abattement assiette PAS CDD courts :

Il convient de vous rendre dans les constantes système via le menu **Fichier | tables diverses | constantes système**, en sélectionnant la constante « PASABATCDD_ ». Dans la page descriptif il faut remplacer 615 par 624 et valider au 01/01/2019, ou renseigner directement 624 valable à compter du 01/01/19.



Saisie arrêt

Le barème des saisies sur salaire est habituellement revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac. Il convient donc d'appliquer en 2019 le barème ci-dessous :

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, veuillez renseigner la page **Saisie-arrêt | onglet Saisie-arrêt** comme suit :

Jusqu'à	A	Saisir	/	Saisir
3830.00	7480.00	1.00	/	20.00
7480.00	11150.00	1.00	/	10.00
11150.00	14800.00	1.00	/	5.00
14800.00	18450.00	1.00	/	4.00
18450.00	22170.00	1.00	/	3.00
A partir de		2.00	/	3.00
		1.00	/	1.00

Montant de la majoration des tranches par personne à charge : 1470.00

Montant du Revenu de Solidarité Actif mensuel (RSA) : 550.93

Buttons: Valider, Quitter, Aide

Décret n°2018-1156 du 14 décembre 2018, publié au JO du 16 décembre

Le RSA est passé à **550.93 €** au 1er avril 2018. Il sert notamment au calcul de la saisie sur salaire.



Taxes sur les salaires

L'assiette de la taxe sur les salaires est évaluée selon les règles prévues pour la constitution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité. Pour 2019, il convient de procéder à la réévaluation des assiettes comme ci-dessous.

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, veuillez renseigner la page **Patronal | onglet Taxes sur salaires** comme suit :

Valeur des paramètres nationaux au 08/02/2019

Provisions et divers	Taxe sur salaires	Transport	FONGECIF	Pénibilité
Totalité	Métropole Taux de cotisation taxe sur salaires totalité <input type="text" value="4.250%"/>	Guad., Marti., Réunion <input type="text" value="2.950%"/>	Guyane <input type="text" value="2.550%"/>	
Tranche 1	Limite annuelle tranche 1 <input type="text" value="7924.00"/>	Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 1 <input type="text" value="4.250%"/>		
Tranche 2	Limite annuelle tranche 2 <input type="text" value="15822.00"/>	Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 2 <input type="text" value="9.350%"/>		
Bordereau de taxe / salaires	Montant de la franchise <input type="text" value="1200.00"/>	Montant de l'abattement <input type="text" value="20835.00"/>		
Décote annuelle	Limite 1 <input type="text" value="1200.00"/>	Limite 2 <input type="text" value="2040.00"/>		

Modification

Navigation : Taux Urssaf, Urssaf autres, CSG - CRDS, Pôle Emploi, Retraites, Réintégration, Spectacle, Smic, IJSS, Allègements, Contrats, Patronal (en bleu), Saisie-arrêt, OPCA, MSA, ENIM.

Renforcement de la réduction générale de cotisations patronales

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a programmé un renforcement des allégements de cotisations patronales pour 2019.

Au 1^{er} janvier 2019, la réduction générale est étendue aux **cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires** (Agirc-Arrco) (taux au maximum de 6,01%). Au 1^{er} octobre 2019, la réduction s'étend également à la **contribution patronale d'assurance chômage** (taux à 4,05 %).

Nouvelles valeurs

La formule de calcul de la réduction générale est inchangée : le coefficient de calcul de la réduction générale se détermine toujours à partir de la formule de calcul suivante :

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel}/\text{Rémunération annuelle brute}) - 1].$$

Compte tenu du relèvement du Smic horaire à 10,03 € au 1^{er} janvier 2019, le Smic mensuel à retenir s'élève à 1 521,25 € dans les entreprises rémunérant leurs salariés mensuellement sur la base de 151,67 heures (*Circ. DSS 2015-99 du 1^{er} janvier 2015 : BOSS 5/15*) et à 1 521,22 € pour celles rémunérant leur personnel sur la base du Smic horaire $\times 35 \times 52/12$.

Le paramètre T de cette formule doit être adapté pour prendre en compte les nouveaux taux mais également les événements suivants :

- **Réduction du taux de la cotisation patronale maladie de 6%** au 1^{er} janvier 2019,
- A cette même date, prise en compte de la **cotisation accident du travail dans la limite de 0,78%** au maximum (au lieu de 0,84% en 2018) et,



- Elargissement de la réduction générale aux contributions légales de retraite complémentaire (pour une valeur maximum de 6,01%) au 1^{er} janvier 2019 et de la contribution patronale d'assurance chômage (4,05%) au 1^{er} octobre 2019.

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, veuillez renseigner la page **Allègement** la valeur maximale de la cotisation AT.

Défiscalisation des heures supplémentaires	Montant horaire de l'exonération patronale majorée	1.50
Taux AT maximum pour calcul du coefficient Fillon	0.780%	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

La loi de finances pour 2018 **supprime le CICE** au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2019 (CGI art. 244 quater C abrogé au 1^{er} janvier 2019 ; loi 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 86-I, 2^o et V, B, JO du 31).

Le dispositif est remplacé par l'allégement de cotisations patronales (*réduction du 6 points du taux de la réduction patronale maladie sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC et allègement renforcé de 4,1 points au niveau du SMIC, dégressif jusqu'à 1,6 SMIC*).

Dans Pégase, suppression des éléments relatifs au CICE à compter du 1^{er} janvier 2019.

Générales	ZFU	ZRD	Taxe sur Salaires	Traitement de la paie	OPCA	Pénibilité
Établissement en ZRR	<input type="button" value="Non concerné"/>		Type QADS	Salaires seuls (pas d'honoraires à déclarer)		
Établissement en ZRU	<input type="checkbox"/>		Zone Urssaf			
Établissement en Corse	<input type="checkbox"/>		Zone CRAM			
Établissement en Alsace / Moselle	<input checked="" type="checkbox"/>		Type d'exonération	Aucune exonération		
			Outre-Mer			
Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) <input checked="" type="checkbox"/>			Taux de l'activité soumis à impôt	100.000%		

Pôle emploi : régime général et intermittent

Rappel des valeurs applicables au 1^{er} janvier 2019.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 avait prévu de supprimer les cotisations salariales d'assurance chômage en deux temps. La deuxième et dernière étape est intervenue le 1er octobre 2018 (Loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 8-VI, JO du 31).

Par conséquent, la cotisation salariale d'assurance chômage est totalement supprimée depuis le 1er octobre 2018. Le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (4,05 % depuis le 1er octobre 2017) est quant à lui inchangé au 1er janvier 2019.



Valeur des paramètres nationaux au 31/01/2019

	Taux salarial	Taux patronal
Assurance chômage (AC) tranche A	0.000%	4.050%
Assurance chômage (AC) tranche B	0.000%	4.050%
Assurance chômage intermittents (tranche AB)	2.400%	0.050%
Fonds national de garantie des salaires (FNGS / AGS)		0.150%
Majoration Assurance chômage pour les CDD de courte durée		
Accroissement temporaire d'activité :		
Majoration CDD pour accroissement activité - Contrat <= 1 mois	0.000%	
Majoration CDD pour accroissement activité - Contrat <= 3 mois	0.000%	
CDD d'usage :		
Majoration CDD d'usage - Contrat <= 3 mois	0.500%	

Valider

Taux Urssaf
Urssaf autres
CSG - CRDS
Pôle Emploi
Retraites
Réintégration
Spectacle
Smic
Allègements
Contrats
Patronal
Saisie-arrêt
OPCA
MSA
ENIM

Taux de retraite complémentaire

Suite à la réforme des régimes Agirc Arrco, les taux de retraites ont évolués et ont été mis à jour automatiquement par la version du 20 décembre 2018 (version 6.34.01).

Menu Fichier | Paramètres nationaux, page Retraite :

Valeur des paramètres nationaux au 31/01/2019

Retraites	Taux salarial	Taux patronal
Retraite tranche 1 unique	3.150%	4.720%
Retraite tranche 2 unique	8.640%	12.950%
Contribution d'équilibre		
Contribution d'équilibre général tranche 1	0.860%	1.290%
Contribution d'équilibre général tranche 2	1.080%	1.620%
Contribution d'équilibre technique	0.140%	0.210%
Apec		
Apec	0.024%	0.036%
Assurance décès cadre		1.500%
Assurance décès non cadre		0.000%

Valider

Taux Urssaf
Urssaf autres
CSG - CRDS
Pôle Emploi
Retraites
Réintégration
Spectacle
Smic
Allègements
Contrats
Patronal
Saisie-arrêt
OPCA
MSA
ENIM

Menu Fichier | Paramètres nationaux, page Spectacle :



Valeur des paramètres nationaux au 31/01/2019

	Taux salarial	Taux patronal
Retraite tranche 1 artiste	4.440%	4.450%
Retraite tranche 2 artiste	10.790%	10.800%
Retraite tranche 1 technicien non cadre	3.930%	3.940%
Retraite tranche 2 technicien non cadre	10.790%	10.800%
Retraite tranche 1 technicien cadre	3.150%	4.720%
Retraite tranche 2 technicien cadre	8.640%	12.950%

Audiens Autres

Taux Urssaf
Urssaf autres
CSG - CRDS
Pôle Emploi
Retraites
Réintégration
Spectacle
Smic
Allègements
Contrats
Patronal
Saisie-arrêt
OPCA
MSA
ENIM

Valider Quitter Aide

Stagiaire : gratification minimum et seuil de franchise de cotisations

Pour les conventions conclues depuis le 1^{er} septembre 2015, à défaut d'accord ou de convention de branche fixant un taux supérieur, le **montant minimal de la gratification est de 15% du montant horaire du plafond de la sécurité sociale** par heure de stage.

Par ailleurs, la gratification versée est **exonérée de certaines charges sociales** pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à **15 % du plafond horaire de la sécurité sociale**.

Le plafond horaire de la sécurité sociale (PHSS) étant resté à 25 € au 1^{er} janvier 2019, la valeur de 15% PHSS reste donc fixée à **3,75 €** par heure de stage en 2019 ($25 \text{ €} \times 15\%$).

Tickets restaurants

La loi de finances pour 2019 **relève de 1,6%** la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant passe à **5,52 €** en 2019 (au lieu de 5,43 € en 2018).

On rappelle que le bénéfice de l'exonération est en outre conditionné au respect des deux autres limites suivantes :

- La contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- Elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.

Avantage en nature

Les évaluations forfaitaires des avantages en nature nourriture sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année (*circulaire CNAV 2018/32 du 27 décembre 2018*).

Evaluation	Pour le calcul des charges sociales	
	Cas général pour 2019	HCR au 1 ^{er} janvier 2019



1 journée	9,70 €	2 MG : 7,24 €
1 repas	La moitié de la valeur ci-dessus, soit : 4,85 €	1 MG : 3,62 €

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

Pour déterminer l'avantage en nature logement soumis aux cotisations sociales, l'employeur a le choix entre une évaluation forfaitaire et une évaluation d'après la valeur locative foncière.

L'évaluation forfaitaire varie selon le nombre de pièces du logement et selon le niveau de salaire du bénéficiaire de l'avantage en nature. Il s'agit d'une évaluation minimale ; elle peut être remplacée par une évaluation supérieure par convention ou accord collectif, ou par accord entre l'employeur et le salarié.

Rémunération mensuelle brute en espèces	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Inférieure à 1 688,50 €	70,10 €	37,50 € par pièce principale
De 1 688,50 € à 2 026,19 €	81,90 €	52,60 € par pièce principale
De 2 026,20 € à 2 363,89 €	93,40 €	70,10 € par pièce principale
De 2 363,90 € à 3 039,29 €	105,00 €	87,50 € par pièce principale
De 3 039,30 € à 3 714,69 €	128,60 €	110,90 € par pièce principale
De 3 714,70 € à 4 390,09 €	151,90 €	134,10 € par pièce principale
De 4 390,10 € à 5 065,49 €	175,20 €	163,40 € par pièce principale
À partir de 5 065,50 €	198,50 €	186,80 € par pièce principale